

L'ESSENTIEL...

LA SANTÉ, L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents

Actions de prévention
des risques
professionnelles

Actions d'information
et de prévention

Mise en place d'une
organisation et de
moyens adaptés

PLUS PRÉCISÉMENT...

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 consacre l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des agents et renvoie, sur de nombreux points, à l'application du Code du travail.

■ Rôle de l'employeur

Il lui incombe de mettre en œuvre les mesures de prévention destinées à **préserver la santé et améliorer les conditions de travail**, telles que : • Évaluer les risques en vue de les supprimer ou de les réduire • Assurer la conformité des installations et équipements • Mettre en œuvre des mesures de protection collective • Mettre à disposition des équipements de protection individuelle adaptés à l'activité exercée • Informer et former les agents en matière de santé et sécurité • Etc.

■ Soutien de l'employeur

Dans ce rôle, l'autorité territoriale **est accompagnée de plusieurs agents** :

- **Les agents eux-mêmes** qui veillent à leur sécurité et celle de leurs collègues.
- **L'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)** qui contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- **L'assistant de prévention et/ou conseiller de prévention** qui assiste et conseille l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place de la politique de prévention.
- **Le médecin du travail, et son équipe pluridisciplinaire**, qui assure le suivi médical des agents.

■ Instances compétentes

Formation spécialisée (FS) : consultée pour avis sur des questions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé des agents.

Comité social territoriale (CST) : compétent lorsqu'une FS n'a pas été instituée au sein du CST.



En cas d'accident, si les principes n'étaient pas respectés, la responsabilité de l'employeur pourrait être recherchée.

La création d'une FS est obligatoire pour les collectivités employant au moins 200 agents.



Retrouvez toutes les informations sur la page dédiée de notre site internet : www.cdg74.fr